



Arrêt

n° 309 380 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DEPLA
Constant Permekelaan 37
8490 JABBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-Box le 4 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité Libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*), pris le 20 juin 2024, lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2024 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me E. DEPLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 12 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, assortie d'une décision d'interdiction de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 13 décembre 2020.

1.3. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifiée à la même date.

1.4. Le 17 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui lui a été notifiée à la même date.

1.5. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 avril 2024.

1.6. Le 20 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le même jour.

1.7. Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

Faits pour lesquels il a été condamné le 07.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour la totalité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le tiers. Les faits retenus à charge de l'intéressé mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 19.04.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention d'arme prohibée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 16.02.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme et détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.04.2024.

Ce jour (20/06/2024), l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Cependant, le 20/05/2024, l'intéressé a déclaré ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de la guerre. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Libye, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a déclaré être malade mais ignore de quelle maladie il serait atteint. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3

de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé a déclaré qu'il habitait chez sa copine et qu'elle était enceinte de 4 mois.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. La présence d'un enfant à naître sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de son père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la copine de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Selon le dossier administratif, aucune demande de cohabitation légale n'a été introduite.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 5 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [T.W.] °02.04.1993.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.12.2020 qui lui a été notifié le 13.12.2020 et reconfirmé le 22.07.2021.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2022 qui lui a été notifié le 05.04.2022
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.02.2024 qui lui a été notifié le 17.02.2024
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.04.2024 qui lui a été notifié le 19.04.2024
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.04.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

Faits pour lesquels il a été condamné le 07.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine non définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour la totalité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le tiers. Les faits retenus à charge de l'intéressé mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 19.04.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention d'arme prohibée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 16.02.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme et détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [T.W.] °02.04.1993.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.12.2020 qui lui a été notifié le 13.12.2020 et reconfirmé le 22.07.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2022 qui lui a été notifié le 05.04.2022

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.02.2024 qui lui a été notifié le 17.02.2024

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.04.2024 qui lui a été notifié le 19.04.2024

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.04.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume.

Faits pour lesquels il a été condamné le 07.10.2021 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine nondéfinitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour la totalité.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 08.02.2022 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le tiers. Les faits retenus à charge de l'intéressé mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 19.04.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention d'arme prohibée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 16.02.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port illégal d'arme et détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, et étant donné leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème avec son pays d'origine. Cependant, le 20/05/2024, l'intéressé a déclaré ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison de la guerre.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Libye, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème médical. Cependant, le 20/05/2024, l'intéressé a déclaré être malade mais ignore de quelle maladie il serait atteint.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 5 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [T.W.] °02.04.1993.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.12.2020 qui lui a été notifié le 13.12.2020 et reconfirmé le 22.07.2021.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 05.04.2022 qui lui a été notifié le 05.04.2022

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.02.2024 qui lui a été notifié le 17.02.2024

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.04.2024 qui lui a été notifié le 19.04.2024

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 19.04.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...].

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris le 20 juin 2024 et notifié à la même date. Il n'est pas contesté que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit et, d'autre part, que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision entreprise mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...) ».

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire le 12 décembre 2020, 5 avril 2022, 17 février 2024 et le 19 avril 2024, ainsi que d'un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le 20 mai 2024, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 21 juin et expirait le 25 juin 2024.

Le Conseil ne peut cependant que constater que celui-ci n'a été introduit que le 4 juillet 2024, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant et dès lors que la partie requérante, invitée à l'audience à faire valoir ses éventuelles observations quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée d'office, ne conteste aucunement les constats posés ci-dessus en se limitant à arguer que le Conseil du requérant n'a été désigné que « *la semaine passée* » et qu'on ne peut pas pénaliser le requérant, il s'impose par conséquent de conclure que le présent recours ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet 2024, par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

C. NEY

C. CLAES